

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 402 vom 20. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___402

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 402 du 20 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 402 del 20 ottobre 2015

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION DE COTISATIONS, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Erwägungen

E. 1

let. c LPA-VD), qu'en l'espèce, la demanderesse ayant déclaré retirer sa demande par courrier du 1^{er} octobre 2015, il convient de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause du rôle, qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (cf. art. 73 al. 2 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40]), ni d'allouer de dépens (cf. art. 91 et 99 LPA-VD), étant précisé que la demanderesse ne peut de toute manière en principe pas y prétendre en sa qualité d'institution chargée de tâches de droit public (ATF 126 V 143 consid. 4a ; TF [Tribunal fédéral] 9C_381/2010 du 20 décembre 2010 consid. 8 in fine) et qu'elle n'a au demeurant pas maintenu sa conclusion tendant à l'allocation de dépens du fait de la témérité alléguée de la défenderesse. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Il est pris acte du retrait de l'action de droit administratif ouverte le 14 juillet 2015 par A._____ contre B._____. II. La cause est rayée du rôle par suite de retrait de cette demande. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du Le jugement qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Thomas Käslin, à Bâle (pour A._____), ■ Me Lionel Zeiter, à Prilly (pour B._____), ■ Office fédéral des assurances sociales, à Berne. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.